



La Balme de Sillingy, le 04 mars 2026

ARRÊTÉ N° 2026-027

Objet : Autorisations de prolongation d'ouverture accordée à l'hôtel – restaurant Les Rochers / La Chrissandière le samedi 07 mars 2026

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
VU la demande présentée par Sandrine PUTHOD, gérante de l'hôtel - restaurant Les Rochers / La Chrissandière, le 04 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sandrine PUTHOD, gérante de l'hôtel - restaurant Les Rochers / La Chrissandière est autorisée à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 04 heures du matin, en raison de l'organisation d'un mariage mariages du samedi 07 au dimanche 8 mars 2026.

Article 2 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019, l'établissement devra uniquement accueillir les personnes invitées à l'évènement, en prenant toutes les dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage. Les portes de l'établissement devront être closes.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 074-217400266-20260304-ARR_2026_027-AI



Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 05/03/2026
De sa publication le : 05/03/2026



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.